

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 10 - 14

Séance du 13 octobre 2020

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents 29

Représentés : 4

L'an deux mille vingt, le treize octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET : *Etaient présents :* Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE
Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON,
LUCIANO.

**CONCESSION DE LA
PLAGE ARTIFICIELLE
DES LECQUES**

**RAPPORT ANNUEL
DU CONCESSIONNAIRE**

EXERCICE 2019

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure, ETCHANCHU Helen, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT), Mireille NEVIERE-MAESTRONI (procuration à Madame Corinne ROCHE-SANNA, Messieurs Dominique HOCQUET (procuration à Monsieur Yvan MAUBE), Dominique OLIVIER (procuration à Madame Laura GENEVOIS)

<<<<>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur :
Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201013-DEL20201014-DE
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1997, modifié par deux avenants en date du 4 juin 1999 et du 30 juillet 2015, l'Etat a concédé à la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer l'aménagement et l'usage de la plage artificielle des Lecques.

Dans ce cadre, l'article R.2124-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, prévoit que le concessionnaire présente chaque année à l'Etat, un rapport comportant notamment les comptes financiers ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports des délégataires.

Est ainsi présenté en annexe de la présente délibération le rapport détaillé d'analyse du fonctionnement de la concession de la plage artificielle des Lecques pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal :

– **prend acte** du rapport annuel du concessionnaire de la plage artificielle – Année 2019 ci-annexé, qui sera transmis aux services de l'Etat (DDTM).

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY